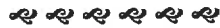




**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature du marché n°22SM04 « Réalisation d'une enquête de mobilité certifiée Cerema »

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations portant délégation du Comité Syndical au Président d'Artois Mobilités ;

Vu la délibération n°2022/32/CS relatif au marché n°22SM04 « Réalisation d'une enquête de mobilité certifiée Cerema »

Vu le marché n°22SM04 – « Réalisation d'une enquête de mobilité certifiée Cerema »

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer le marché n°22SM04 « Réalisation d'une enquête de mobilité certifiée Cerema » avec la société TEST SA sise bâtiment B7, rue Jean Mermoz 78000 Versailles. Ce marché est attribué pour un montant total de 770 200 € HT, soit 924 240 € TTC. Ce montant comprend l'offre de base à 709 300 € HT et la PSE pour les enquêtes le week-end d'un montant de 60 900 € HT.

ARTICLE 2 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 03/10/2022

Pour extrait conforme
Lens, le 22/09/2022

Transmission au contrôle
de légalité le : 03/10/2022

Pour le Président et par délégation
Alain DUBREUCQ
3^{ème} Vice- Président d'Artois Mobilités

Certifié exécutoire le 03/10/2022

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2022

Application agréée E-legalite.com